

VD_FINDINFO HC / 2013 / 42 vom 18. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___42

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 42 du 18 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 42 del 18 gennaio 2013

Regeste

ADMINISTRATION D'OFFICE DE LA SUCCESSION, EXÉCUTEUR
TESTAMENTAIRE, JURIDICTION GRACIEUSE | 554 al. 2 CC, 554 CC, 321 CPC (CH),
109 al. 3 CDPJ

Erwägungen

E. 1

LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). En l'espèce, le recours a été formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection, de sorte qu'il est recevable. En effet, tant les héritiers, pour l'un d'entre eux représenté par son curateur, que l'exécuteur testamentaire ont un intérêt juridique à recourir en matière d'administration d'office de la succession.

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). b) L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar ZPO, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

En l'occurrence, les recourants ne contestent pas la décision d'ordonner une administration d'office de la succession, ni même le fait que l'exécuteur testamentaire L._____ n'a pas été désigné en qualité d'administrateur d'office, mais s'opposent à la désignation de

l'avocat I. _____ au motif qu'un exécuteur testamentaire de substitution en la personne du notaire R. _____ est désigné dans le testament. Pour les recourants, ce choix permettrait de respecter la volonté du défunt, de privilégier une personne qui le connaissait et de nommer une personne d'une neutralité absolue. En effet, l'avocat désigné dans la décision attaquée serait une connaissance du mandataire de l'intimée. a) Aux termes de l'art. 554 al. 2 CC, s'il y a un exécuteur testamentaire, l'administration de l'hérédité lui est remise. La jurisprudence, avec l'appui d'une partie de la doctrine, reconnaît toutefois qu'il est possible de révoquer un exécuteur testamentaire lorsque cette charge crée un conflit d'intérêts en la personne du titulaire (ATF 98 II 168, JT 1973 I 251; ATF 90 II 376, JT 1965 I 336). Cette opinion a été contestée par certains auteurs selon lesquels il faut opérer la distinction suivante. Lorsque la nomination de l'exécuteur testamentaire est contestée, l'autorité devrait avoir une certaine liberté d'appréciation et évaluer la situation. En revanche, lorsque la nomination de l'exécuteur n'est pas contestée, l'autorité n'a alors aucune raison de s'écarter de l'art. 554 al. 2 CC (Schuler-Buche, L'exécuteur testamentaire, l'administrateur officiel et le liquidateur officiel : étude et comparaison, thèse Lausanne 2003, p. 36 avec les références aux notes infrapagina 171 et 172). L'exécuteur testamentaire est la personne de confiance du testateur, si bien que sa révocation par l'autorité de surveillance ne doit intervenir qu'à titre d'ultima ratio. Ce n'est qu'en cas de violation particulièrement grave de ses devoirs, que l'on peut présumer que le testateur l'aurait également révoqué de ses fonctions (Karrer, Basler Kommentar, 2ème éd., 2003, n. 103 ad art. 518 CC, p. 332 avec les références). b) En l'espèce, si le choix de ne pas désigner comme administrateur d'office l'exécuteur testamentaire choisi à titre principal par le défunt n'est plus contesté par l'une ou l'autre des parties, l'autorité dispose encore de la possibilité de désigner l'exécuteur testamentaire de substitution prévu à l'art. 6 du testament notarié établi le 13 décembre 2011. Ce choix doit être privilégié pour respecter la volonté du défunt, l'art. 554 al. 2 CC prescrivant cette désignation, dès lors que personne ne conteste le choix de Me R. _____, notaire qui a instrumenté le testament et qui connaissait par conséquent le défunt. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'intimée, cette solution ne se justifie pas seulement en opportunité, mais résulte de l'application de la loi. A teneur du recours, il y a lieu de considérer en outre que L. _____ a renoncé à son mandat d'exécuteur testamentaire. De toute manière, lorsqu'un administrateur officiel a été désigné, l'exécuteur testamentaire ne peut plus accomplir sa mission ou, du moins, il ne peut l'accomplir qu'avec l'autorisation de cet administrateur, aussi longtemps que ce dernier reste en fonction (ATF 42 II 339, JT 1917 I 117). En définitive, le moyen des recourants est bien fondé et l'ordonnance entreprise doit donc être réformée dans le sens d'une nomination de Me R. _____ en qualité d'administrateur d'office de la succession de feu Q.H. _____.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision entreprise réformée dans le sens exposé ci-dessus. Vu le sort du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimée, A.H. _____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les recourants ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel, les conditions de l'art. 95 al. 3 let.c CPC n'étant en outre pas réunies. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est modifiée comme suit au chiffre II de son dispositif: II. Nomme en qualité d'administrateur d'office Me R. _____,

notaire à [...]. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de l'intimée. IV. L'intimée, A.H._____, doit verser aux recourants L._____, G.H._____, E._____ et O._____, solidairement entre eux, la somme de 300 fr. (trois cents francs), à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 21 janvier 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. L._____, ■ M. G.H._____, - M. E._____, - Mme O._____, - M. I._____, - Me Cyril Piguet (pour A.H._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.